

Décète :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1955 susvisé, tel qu'il résulte de l'article 78 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 19 décembre 1956), modifié par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-359 du 13 août 1960), est abrogé.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1955 susvisé est rédigé comme suit :

« Ces sociétés sont autorisées à consentir, dans les conditions fixées par le ministre de l'économie, des prêts à cinq ans et plus aux entreprises quelle qu'en soit la forme juridique ; elles peuvent en outre donner leur garantie aux emprunts à deux ans et plus que contractent ces entreprises. Elles sont également autorisées à consentir, dans les conditions fixées par le ministre de l'économie, des prêts aux collectivités locales, aux sociétés d'économie mixte et aux chambres de commerce et d'industrie pour contribuer soit au financement d'équipements touristiques collectifs, soit à celui de bâtiments à usage industriel ou commercial réalisés pour des entrepreneurs dénommés. »

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

MINISTERE DU BUDGET

Décret n° 81-566 du 12 mai 1981 autorisant le rattachement de divers droits ou redevances au budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale par voie de fonds de concours.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment l'article 19 ;

Vu l'article L. 602 du code de la santé publique ;

Vu l'article 70-I et II de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 72-641 du 3 juillet 1972 fixant le montant de la redevance perçue lors du dépôt des demandes de visa de publicité concernant les médicaments ;

Vu le décret n° 72-642 du 3 juillet 1972 relatif au droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques (autorisations de mise sur le marché),

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont assimilés à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public :

1° Le produit du droit fixe prévu par l'article L. 602 du code de la santé publique et le décret du 3 juillet 1972 relatif aux demandes d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à usage humain ;

2° Le produit de la redevance prévue par l'article 70-I de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 relatif aux demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux ou sur la liste des médicaments pris en charge et utilisés par les collectivités publiques ;

3° Le produit de la redevance prévue par l'article 70-II de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 relatif aux demandes de visa de publicité.

Art. 2. — Un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de la santé et de la sécurité sociale précisera les modalités de rattachement au budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale des produits des droits et redevances énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre du budget et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 81-567 du 12 mai 1981 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'acquisition de valeurs mobilières par les sociétés d'habitations à loyer modéré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 423-3 et R. 423-75 ;

Vu l'avis en date du 4 mai 1981 du conseil supérieur des H. L. M. (comité permanent),

Décète :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article R. 423-75 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'H. L. M. peuvent en outre être autorisées par le ministre chargé du logement, après information préalable du conseil supérieur des H. L. M. (comité permanent), à souscrire ou acquérir des parts ou actions d'autres sociétés d'H. L. M., de sociétés d'économie mixte ayant pour objet l'exploitation d'énergies nouvelles ou de sociétés ou organismes à caractère mutualiste ou coopératif susceptibles de faciliter leur action dans le cadre de la réglementation sur les H. L. M.

« Les acquisitions ou souscriptions d'actions de sociétés d'économie mixte d'aménagement, de sociétés d'H. L. M. visées par l'article L. 423-1-1 ainsi que celles de sociétés coopératives de location-attribution ne sont pas soumises à l'autorisation prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 2. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Décret n° 81-568 du 13 mai 1981 portant création de la réserve naturelle de la frayère d'Alose.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai au 18 juin 1980 ;

Vu la délibération des conseils municipaux d'Agen et du Passage en date des 30 juin 1980 et 24 juin 1980 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites le 17 septembre 1980 ;

Vu le rapport du préfet en date du 27 octobre 1980 ;

Vu l'accord donné par le ministre du budget le 19 mars 1981 ;

Vu l'avis donné par le ministre de la défense le 16 février 1981 ;

Vu l'avis donné par le ministre de l'intérieur le 2 mars 1981 ;

Vu l'avis donné par le ministre de l'agriculture le 16 décembre 1980 ;

Vu l'avis donné par le conseil national de la protection de la nature le 22 janvier 1981,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de la frayère d'alose.

Art. 1^{er}. — Est classé en réserve naturelle, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de la réserve naturelle de la frayère d'alose, le lit de la Garonne, entre les points kilométriques 18,270 et 20,580 sur les territoires des communes d'Agen et du Passage-d'Agen.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 2. — La chasse est interdite.

Pendant la période de fraye de l'alose, soit du 1^{er} juin au 31 juillet, la pêche est interdite dans la zone comprise entre le pont de Pierre (point kilométrique 19,060) et la ligne électrique qui traverse la Garonne (point kilométrique 18,270).

Art. 3. — Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit, notamment les extractions de matériaux.

Les travaux indispensables à la protection des berges et au maintien d'un écoulement hydraulique satisfaisant seront entrepris sous le contrôle de la direction départementale de l'équipement (service de la police des eaux et de la gestion de la rivière) conformément à la procédure définie à l'article 15 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977.

Dans le cadre de ces travaux, si une étude d'impact s'avérait nécessaire, elle serait soumise pour avis au comité consultatif de la réserve.

Art. 4. — Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires une dénomination comportant les mots « réserve naturelle », « réserve naturelle de la frayère d'alose » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 5. — Le préfet est chargé de l'administration et de l'aménagement de la réserve.

Il est assisté d'un comité consultatif composé du délégué régional à l'architecture et à l'environnement, des représentants des communes, des services départementaux, des représentants d'associations de protection de la nature et personnalités scientifiques qualifiées ainsi que d'un représentant de la fédération départementale des pêcheurs.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté du préfet.

Le comité se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sous la présidence du préfet.

Le comité a la faculté d'évoquer toute question intéressant la réserve. Il peut proposer toute mesure concernant son fonctionnement.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu et des composantes de la réserve naturelle.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve.

CHAPITRE IV

Exécution.

Art. 6. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Décret n° 81-569 du 12 mai 1981 organisant la formation en deux temps au titre du crédit d'enseignement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre de l'éducation, du ministre du travail et de la participation et du ministre de l'agriculture,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 900-2 et suivants du livre IX ;

Vu la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricole ;

Vu le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 modifié relatif à la délivrance du titre de technicien breveté ;

Vu le décret n° 64-862 du 3 août 1964 portant règlement d'administration publique et relatif à la réorganisation de certains des conseils et commissions du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 64-885 du 20 août 1964 portant organisation du brevet d'apprentissage agricole, du brevet d'enseignement agricole et d'agent technique agricole et du brevet de technicien agricole ;

Vu le décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 modifié relatif à la délivrance du titre de bachelier technicien ;

Vu le décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles ;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 79-332 du 25 avril 1979 portant règlement général des brevets professionnels ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de la jeunesse rurale en date du 26 juin 1980 ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique en date du 27 juin 1980 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 4 juillet 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu le 27 janvier 1981,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est organisé un cycle de formation à temps plein destiné à l'attribution du bénéfice du crédit d'enseignement prévu à l'article 12 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée.

Pour être admis dans ce cycle, les candidats doivent :

Être titulaires soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un titre de niveau équivalent inscrit sur la liste d'homologation prévue à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ;

Justifier des deux années de pratique professionnelle prévues à l'article L. 930-1-1 du livre IX du code du travail.

Le cycle de formation prépare soit à un baccalauréat attestant une qualification professionnelle, soit à un brevet de technicien, soit à un diplôme de l'enseignement technologique de niveau équivalent inscrit à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée.

Art. 2. — Des cycles de préformation destinés à apporter aux candidats des compléments de connaissances pour leur permettre de recevoir avec profit la formation dispensée dans le cycle de formation seront organisés en tant que de besoin dans le cadre de la promotion sociale.

Art. 3. — Les ministres compétents déterminent chaque année par type de diplôme, par spécialité et par région, le nombre de places offertes pour les cycles de formation, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.